

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04446

Numéro SIREN : 839 473 493

Nom ou dénomination : HG DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2019 sous le numéro de dépôt 11804

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES

Entre

HG HOLDING

et

HG DEVELOPMENT

Le 14 février 2019

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **HG HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 7.000.000 euros, dont le siège social est situé 23 rue Edouard Nieuport – 92150 SURESNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 824 211 916, représentée par M. Hakim GAOUAOUI, agissant en qualité de Président,

(ci-après dénommée l'« Apporteur »),

DE PREMIERE PART,

ET

2. **HG DEVELOPMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 23 rue Edouard Nieuport – 92150 Suresnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 839 473 493, représentée par M. Hakim GAOUAOUI, agissant en qualité de Président,

(ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »),

DE DEUXIEME PART,

(L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie »).

IL A ETE, PREALABLEMENT A L'APPORT EN NATURE FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, RAPPELE CE QUI SUIIT :

- (A) L'Apporteur détient huit cent mille (800.000) actions émises par la société L'ESCARGOT, société par actions simplifiée au capital de 11.039 euros, dont le siège social est situé 23 rue Edouard Nieuport – 92150 Suresnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 490 698 172 (la « Société ») représentant, à la Date de Réalisation, 72,5% du capital pleinement dilué du capital social de la Société, et souhaite les apporter à la Société Bénéficiaire.
- (B) Le capital social de la Société est, à la date du présent traité, réparti comme suit :
- HG HOLDING (l'Apporteur) : 800.000 actions ordinaires
 - Mandats EXTENDAM : 120.000 actions de préférence P1
 - HOLDING ISF 2017 : 183.900 actions de préférence P2
- (C) Ainsi, aux termes de l'opération d'apport en nature, l'Apporteur transférerait au profit de la Société Bénéficiaire, selon la répartition figurant en Annexe (B), l'intégralité des actions ordinaires émises par la Société qu'il détient, soit :
- (i) 800.000 actions ordinaires (les « AO Apportées ») ;
- (ci-après, les « Titres Apportés »).*
- (D) Le présent traité d'apport (le « **Traité** ») a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles l'Apporteur fera apport à la Société Bénéficiaire des Titres Apportés et sera rémunéré en conséquence par la Société Bénéficiaire (les « **Apports** » ou l'« **Apport** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. APPORT DES TITRES APPORTES

- 1.1. L'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que terme est défini ci-après), les Titres Apportés selon la répartition figurant en Annexe (B).
- 1.2. Les Titres Apportés, intégralement libérés, qui seront, à la Date de Réalisation, librement négociables sans restriction légale, conventionnelle ou judiciaire, et libres de tout droit de préemption, option, nantissement, inscription, saisie, privilège ou autres sûretés et, plus généralement, de tout droit en faveur de tiers, sont apportés en pleine propriété avec date de jouissance à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

2. OBJET, MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

- 2.1. Dans le cadre de la rationalisation des différentes structures du groupe et de leurs activités suite à une croissance interne importante et la volonté manifestée par certains investisseurs de contribuer à cette croissance, il est apparue nécessaire de procéder à une réorganisation du groupe permettant de faire de la Société Bénéficiaire, la société holding animatrice du groupe.
- 2.2. Cette opération doit permettre d'offrir un cadre juridique plus sécurisé et plus flexible pour l'entrée d'investisseurs et de partenaires externes, augmentant les perspectives stratégiques globales de développement de l'activité du groupe qui nécessitent de nouvelles ressources de financement. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation interne du groupe en vue d'assurer notamment que toutes les filiales puissent être détenues directement ou indirectement par la Société Bénéficiaire immédiatement après la réalisation de l'apport.

3. VALORISATION DES APPORTS

- 3.1. La valorisation de l'ensemble des Titres Apportés s'élève à 9.787.500 euros, soit :

(i) 12,234375 euros par AO Apportée ;

- 3.2. Cette valeur d'apport fera l'objet d'une vérification par le commissaire aux apports conformément aux termes des articles L. 225-147, R. 225-136, et R. 225-7 et R. 225-8 du Code de commerce.

A cet effet, la société LM AUDIT a été désignée en qualité de commissaire aux apports par décisions unanimes des associés de l'Apporteur et par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 11 janvier 2019.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

- 4.1. En rémunération de l'apport des Titres Apportés, la Société Bénéficiaire émettra, au plus tard le 30 avril 2019, en faveur de l'Apporteur et selon la répartition figurant en Annexe 3.1 :

- (i) 828.750 actions ordinaires nouvelles, émises au prix de 10 euros correspondant à la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire ;
- (ii) Une soulte d'un montant de 753.409 €, correspondant à un peu moins de 7,70% de la valeur totale de l'Apport (inférieur à 10% de la valeur de l'Apport) ;

- (iii) 74.659 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 10 euros chacune (les « **OC** ») ;

(ci-après ensemble, les « **Titres Nouveaux** »).

- 4.2. Les Titres Nouveaux seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), étant précisé que les principaux termes et conditions des OC figurent en Annexe 4.2 du présent Traité.

Les Titres Nouveaux porteront jouissance et seront négociables à cette même date.

5. **DECLARATIONS ET GARANTIES**

L'Apporteur déclare et garantit que :

- (i) il est valablement propriétaire des Titres Apportés ;
- (ii) les Titres Apportés sont libres de tous engagements, droits, sûretés ou promesses, de quelque nature que ce soit, et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- (iii) il n'existe aucun autre obstacle juridique (clause d'agrément, droit de préemption, promesse, ou droit quelconque au profit de quiconque) pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés, les associés minoritaires ayant déjà consenti par écrit à accepter le présent Apport et à ne pas exercer tout éventuel droit qu'il pourrait faire naître ;
- (iv) les Titres Apportés sont détenus en pleine propriété par l'Apporteur et, les cas échéant, sont entièrement libérés et non amortis ;
- (v) s'agissant d'un Apporteur personne morale, le représentant de ladite personne morale est dûment habilité pour signer le Traité et cette dernière peut librement disposer des Titres Apportés ; et
- (vi) la signature et l'exécution du Traité n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels l'Apporteur est partie et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

6. **CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE L'APPORT**

- 6.1. Le présent Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte deviendront définitifs lorsque les conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») auront été levées :

- (i) l'établissement du rapport du Commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce ;
- (ii) l'approbation par la société Apporteur et par la Société Bénéficiaire de la valorisation des Titres Apportés retenue aux termes du présent Traité et de l'augmentation de capital consécutive à l'Apport par décision d'associé unique de la Société Bénéficiaire ; et
- (iii) la purge de tous les agréments éventuellement nécessaire à la réalisation de l'Apport.

La « **Date de Réalisation** » sera la date de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives.



A défaut de réalisation de l'une des Conditions Suspensives ou de renonciation au bénéfice de cette dernière par les Parties au plus tard le 30 avril 2019, le présent Traité sera caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, mais sans préjudice des autres accords conclus le cas échéant entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

- 6.2. L'Apporteur s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, sauf accord préalable de la Société Bénéficiaire, d'accomplir tout acte de disposition ou de prendre tout engagement qui puisse modifier la valeur des Titres Apportés, de signer toute convention et/ou de prendre tout engagement s'y rapportant.

7. REGIME FISCAL

- 7.1. L'apport des Titres Apportés prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

- 7.2. En matière d'impôt sur les sociétés

- 7.2.1. L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent que :

l'apport des Titres Apportés est effectué entre des sociétés qui sont soumises à l'impôt français sur les sociétés ;

L'apport des Titres Apportés par l'Apporteur est assimilé à une branche complète d'activité en application de l'article 210 B du code général des impôts, et est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts ;

En tant que de besoin, les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en contrepartie de l'Apport seront calculées conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du code général des impôts, *i.e.*, par référence à la valeur que les Titres Apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

- 7.2.2. Par ailleurs, conformément au 3 de l'article 210 A du code général des impôts, la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- (i) de calculer le montant des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des Titres Apportés en se reportant à la valeur fiscale de ces titres enregistrée dans les comptes de la Société Apporteuse ;
- (ii) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est le cas échéant différée et afférente aux Titres Apportés par l'Apporteur ;
- (iii) de se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant aux Titres Apportés par l'Apporteur dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iv) de respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par l'Apporteur en ce qui concerne les Titres Apportés reçus dans le cadre du présent apport et qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apports partiels d'actifs.

Enfin, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent (i) à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du code général des impôts (Etat de suivi des plus-values) quant aux éléments énumérés à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts et (ii) à tenir le registre spécial relatif aux plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables qui bénéficient le cas échéant du régime de report d'imposition visé à l'article 54 septies II du code général des impôts.

7.3. En matière de droits d'enregistrements

L'apport des Titres sera soumis au régime de droit commun des apports en nature et ne donnera pas lieu, en conséquence, au paiement de droits d'enregistrements par la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 810, I du code général des impôts.

8. REMISE DES TITRES APPORTES

L'Apporteur s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours et à signer tous actes nécessaires pour la réalisation de l'Apport en vue d'assurer la transmission de la propriété des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société, ainsi que tous documents, archives et pièces relatifs aux Titres Apportés.

9. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent Traité est soumis au droit français. Tous les litiges auxquels le Traité d'Apport pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris.

10. FORMALITES – POUVOIRS

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives au présent Apport.

La Société Bénéficiaire remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Titres Apportés.

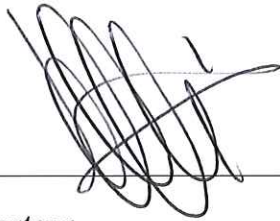
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés au représentant légal de la Société Bénéficiaire à l'effet de faire le nécessaire et d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes.



Fait à Paris, le 14 février 2019,

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour l'Apporteur et un (1) exemplaire original pour la Société Bénéficiaire.



L'Apporteur
HG HOLDING
Représenté par M. Hakim GAOUAOUI



La Société Bénéficiaire
HG DEVELOPMENT
Représentée par M. Hakim GAOUAOUI

Annexe 1

Comparution de l'Apporteur

- **HG HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 7.000.000 euros, dont le siège social est situé 23 rue Edouard Nieuport – 92150 SURESNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 824 211 916,

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the name of the person who signed the document.

Annexe (B)

Répartition des Titres Apportés

L'ESCARGOT		
Apporteur	Actions Ordinaires Apportées	Total
HG HOLDING	800 000	800 000
TOTAL	800 000	800 000



Annexe 3.1

Rémunération de l'apport des Titres Apportés



Apports à HG DEVELOPMENT						
Actionnaires	Valeur des Titres Apportés	Valeur totale de l'Apport	Actions Ordinaires émises	Actions de préférence émises	OC émises	Soulte
HG HOLDING	9 787 500,00 €	9 787 500,00 €	828 750	0	74 659	753 409,00 €
-	- €					
TOTAL	9 787 500,00 €	9 787 500,00 €	828 750	0	74 659	753 409,00 €

Annexe 3.2

Principaux termes et conditions des OC



Principaux termes et conditions des OC

Nature et montant de l'investissement	
Nature	Obligations convertibles (les « OC »).
Emetteur	La Newco.
Souscripteurs	- HG HOLDING 746 590 € par rémunération d'apport d'actions de la Société
Objet	Rémunération d'une quote part de l'apport des actions de la Société à la Newco.
Nombre d'OC	Il sera émis 74 659 OC d'une valeur nominale de 10 euros.
Montant Nominal	Le Montant Nominal sera de 746 590 euros.
Encours des OC	Désigne le Montant Nominal des OC non converties et non remboursées.
Caractéristiques des OC	
Date d'Émission	Émission des OC au plus tard le 30 avril 2019

Date de Souscription	Souscription des OC à leur Date d'Émission telle que fixée ci-dessus.
Date d'Échéance	Les OC viendront à échéance 5 ans après la date de souscription. Elles pourront être remboursées par anticipation au plus tard 15 mois après la date de souscription. Au-delà de cette date les OC HG seront subordonnées au remboursement des OC des Investisseurs
Date de Remboursement	Les OC seront remboursables <i>in fine</i> à la Date d'Échéance telle que fixée ci-dessus.
Taux des Intérêts Nominiaux	5 % par an appliqué à l'Encours des OC en circulation au début de chaque Période des Intérêts Nominiaux.
Période des Intérêts Nominiaux	Les Intérêts Nominiaux seront payés semestriellement sur une base semestrielle (6 mois). Les Intérêts Nominiaux seront calculés sur la base de l'Encours des OC au premier jour de la Période des Intérêts Nominiaux et pour le nombre exact de jours écoulés de la Période des Intérêts Nominiaux considérée sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.



Prime de non conversion	Les OC donneront droit, si elles sont amorties, à une prime de non conversion payable lors de l'amortissement des OC, calculée de telle manière que les OC amorties devront avoir généré un rendement annuel de 10 % de leur date d'émission à leur date d'amortissement
Intérêts de Retard	Sans préjudice de l'obligation de payer à bonne date toutes les sommes dues au titre des OC, tout retard de paiement sur toute somme due au titre des OC fera l'objet du paiement d'un intérêt supplémentaire calculé sur la base du nombre de jours de retard, au taux de 5% annuel.
Indemnité d'Amortissement Anticipé	Dans le cas d'un Amortissement Anticipé, une Indemnité d'Amortissement Anticipé sera due à la date dudit amortissement. Son montant sera calculé de telle sorte qu'au moment de l'Amortissement Anticipé, la somme totale des montants reçus par les titulaires d'OC s'élève au Montant Nominal plus la somme de tous les Intérêts Nominaux et de la prime de non conversion dus à la date de l'Amortissement Anticipé.
Conversion des OC	
Cas de Conversion	A tout moment à la demande de HG HOLDING
Parité de Conversion	1 OC donnera droit à 1 action ordinaire